

3^{ème} PARTIE

OBJECTIFS DE LA REVISION

1. RAPPEL DES MOTIVATIONS AYANT PRECEDEES LA REVISION DU P.L.U

1.1 Les objectifs urbanistiques

Les objectifs de cette révision consistent en :

- mettre à jour le zonage et le règlement au regard de l'évolution de la commune et de la législation en vigueur et des différentes contraintes (risques miniers et inondations) présentes sur la commune.
- Rester en cohérence avec le projet territorial de la Communauté de communes du Jarnisy,
- améliorer le cadre de vie des habitants en assurant un développement urbain cohérent et maîtrisée,
- permettre la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage,
- développer le tissu économique avec la création de nouvelles activités pour attirer de nouvelles entreprises,
- créer de nouvelles zones d'urbanisation tant pour développer l'habitat que pour assurer la pérennité et le développement de l'économie locale,
- requalifier les friches industrielles afin d'améliorer le cadre de vie et de profiter d'opportunités foncières,
- favoriser les circulations douces,
- traiter les entrées de villes,
- sécuriser les ressources naturelles.

1.1.1 Les zones urbaines

Les objectifs d'aménagement retenus sont les suivants :

- requalifier les centres villages avec une valorisation urbaine et paysagère,
- rééquilibrer les voies et mise en place d'une meilleure organisation du stationnement dans le vieux Jarny,
- favoriser une certaine mixité sociale,
- maintenir le caractère du bâti dans le centre ancien,
- lier les sites entre eux.

Pour réaliser ces objectifs, un découpage en zones urbaines sur tout le territoire de la commune a été effectué. A chacune d'entre elles, s'applique un ensemble de dispositions réglementaires constitué par la combinaison des règles d'urbanisme.

Les règles d'urbanisme sont formées par l'ensemble des prescriptions relatives à l'affectation des sols, à la desserte par les réseaux, à la forme et à la surface des parcelles, à l'implantation, à l'emprise au sol, à l'aspect extérieur des constructions, au stationnement et aux espaces verts.

1.1.2 Les zones naturelles et agricoles

La satisfaction des besoins en matière d'urbanisation doit tenir compte de la vocation forestière et agricole de la commune. Elle ne doit compromettre ni la valeur de ses terres, ni l'équilibre du milieu naturel.

La recherche d'un équilibre entre ces différents impératifs se traduit par :

- le classement d'une grande partie de la zone inondable,
- la préservation des espaces naturels sensibles,

- le classement des boisements et des forêts, des espaces naturels de qualité qu'il faut préserver,
- la protection des terres agricoles.

2. CONCRETISATION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U.

Au niveau du zonage et du règlement, l'évolution de la législation (loi S.R.U. de décembre 2000, loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003) nécessite une mise à jour de l'ensemble des documents constitutifs du dossier. Elle se traduit par une nouvelle dénomination des zones et des secteurs de zones. Par ailleurs, au regard des circonstances locales, un recalage de leurs limites a été opéré.

2.1 L'évolution du zonage

ANCIENNES ZONES UA

Cette zone correspond au centre aggloméré ancien et de ses zones d'extensions spontanées, elle est reconduite dans le P.L.U.

Deux changements sont effectués :

- Les parcelles formant une pointe le long de l'avenue Wilson, et les parcelles le long de la rue Albert 1^{er} sont reclassées en zone UC afin d'avoir un zonage plus cohérent, les constructions et leur implantation n'ayant pas les caractéristiques propres à la zones UA,
- La zone UA de Droitaumont est réduite au profit de la zone UB pour les mêmes raisons.

ANCIENNES ZONES UB

Ces zones, correspondant à la périphérie de la zone UA, sont reconduites dans le P.L.U. mais réparties en deux zones : UB et UC, différenciées en fonction du contexte urbain. Un secteur UB.s est créé où un pourcentage quota de logement social est demandé.

Ainsi:

- La zone UB du POS correspond en grande partie dans le PLU à la zone UB et la nouvelle zone UC. En effet, en raison du contexte urbain et principalement de l'implantation des constructions, une nouvelle zone UC a été créée sur l'emprise de la zone UB pour permettre la mise en place d'un nouveau règlement plus cohérent avec le contexte bâti. Ainsi, une grande partie de la zone UB est reclassée en UC
- En outre, la zone UB est légèrement élargie au lieu-dit « Bois du four » au détriment de la zone UF destinées aux activités ferroviaires qui disparaît en raison de la transmission de patrimoine foncier de la SNCF au Réseau Ferré de France.
- Au lieu-dit « Haut de Han » une zone 1AU est créée sur une petite partie de la zone UB. En effet, une zone à urbaniser est prévue sur le secteur et son accès est classé en zone naturelle, le secteur permettant l'accès étant touché par les risques miniers (risques R2). Le reste de la zone est en zone blanche.
- Aux lieux-dits " le Zoug et Pièce au Pont", une partie de l'ancienne zone UB est classée zone 1AU (à urbaniser), cette zone ne disposant pas encore pour le moment d'accès ou de réseaux. Elle pourra également ainsi faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Une bande le long du ruisseau est classée zone

naturelle et au lieu-dit Pièce au Pont une partie est classé N à cause des risques miniers (zone R).

- Au lieu-dit « Rebéchamp », une zone 2AU est créée au détriment de la zone UB du P.O.S. En effet, cette zone paraît difficilement urbanisable de suite que ce soit au niveau de son accès ou des réseaux. Elle est donc conservée comme réserve foncière.
- La zone UB est étendue à Droitaumont au détriment de la zone UA, afin d'être plus en cohérence avec le contexte urbain et l'implantation des constructions ainsi qu'au détriment de la zone UY (mine de Droitaumont)
- La zone UB est réduite au lieu-dit la Cartoucherie au profit de la zone naturelle afin d'en exclure un secteur soumis au risque d'inondation le long de l'Yron.
- La zone UB est étendue légèrement au lieu-dit Patural Joly au détriment de l'ancienne zone 1NA
- La ZAC La Fayette classée 1NA au POS est en partie reclassée UB au PLU.

ANCIENNE ZONE UF

L'ensemble de cette zone, correspondant à la zone d'activités spécialisée, réservée au service public ferroviaire, elle n'est pas reconduite dans le P.L.U. en raison de la transmission de patrimoine foncier de la SNCF au Réseau Ferré de France.

Elle est redistribuée au profit des zones : UC, UB, UY, A et N.

Les constructions liées à l'activité ferroviaire au nord de la commune sont classées UY.f.

NOUVELLE ZONE UC

Cette zone est créée au détriment d'une grande partie de la zone UB. En effet, en raison du contexte urbain et principalement de l'implantation des constructions, une nouvelle zone UC a été créée sur l'emprise de la zone UB pour permettre la mise en place d'un nouveau règlement plus cohérent avec le contexte bâti.

Elle comprend le secteur UC.a où l'implantation peut être différente au niveau du square des acacias et une partie de la rue des Ormes.

La zone UA est tronquée au profit de la zone UC le long de l'avenue Wilson, et des parcelles à l'Est de la rue Gambetta afin d'avoir un zonage plus cohérent, les constructions et leur implantation n'ayant pas les caractéristiques propres à la zone UA.

ANCIENNES ZONES UY

L'ensemble de cette zone est réservée aux activités économiques, industrielles et artisanales.

La zone UY est étendue au lieu-dit « Sur la route de Mars-la-Tour » au détriment de la zone UF qui n'existe plus en raison de la transmission du patrimoine de la SNCF au Réseau ferré de France. Cependant, un secteur UY.f est créé au nord de la commune regroupant les bâtiments liés à l'activité ferroviaire (garages et entrepôts).

Une partie de la zone UY est reclassée en zone naturelle N en cohérence avec l'ensemble de la boucle naturelle qui encercle la zone urbaine de la commune à l'est et en raison des risques miniers, cette partie n'étant pas à ce jour urbanisée.

La limite de la zone UY est repoussée vers l'est au lieu-dit "Fond du Bois" au détriment de la zone 1NAY prévue au POS, cette partie étant urbanisable de suite.

Les différentes zones UY dans le secteur des mines de Droitaumont disparaissent pour laisser place à des zones N.I. en raison des risques miniers présents sur le secteur. Pour les mêmes raisons, une partie de la zone UY au nord "La Goutelle" est reclassée zone agricole.

ANCIENNES ZONES 1NA, NOUVELLES ZONES 1AU

Ces zones d'urbanisation future destinées principalement à de l'habitat et à des activités non nuisantes sont renommées zone 1AU par la mise en application de la loi S.R.U. Un secteur 1AU.a est créé.

Les zones 1AU sont urbanisables selon les conditions suivantes :

- Qu'elles fassent partie d'une opération d'aménagement cohérente avec l'ensemble de la zone ou qu'il s'agisse d'un équipement public,
- Que les voiries et réseaux divers de l'opération d'aménagement d'ensemble soient réalisés,
- Que la conception et la localisation de l'opération ne conduise pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.

Reclassement en zone naturelle :

- Une partie de la zone 1AU au lieu-dit « Bas les quarelles » jusqu'à "Sous les Marcaires" est réduite au profit de la zone N en raison des risques miniers et d'inondations,
- au lieu-dit « Patural Joly » la zone 1NA du P.O.S. est déclassée en zone A dans le P.L.U. en raison des risques miniers.
- Au lieu-dit "la Cartoucherie", la zone 1AU est supprimée. Une partie est classée zone naturelle en raison des risques miniers. Le reste de la zone est classée 2AU en raison de la complexité d'urbaniser la zone à court terme, notamment en ce qui concerne les réseaux. Cette zone est donc conservée en réserve foncière.

Reclassement en zone 1AU:

- au lieu-dit « Patural Joly » une parcelle est classée 1AU au détriment de la zone NC du POS afin d'être intégrée à la zone 1AU existante mais considérablement réduite.
- au lieu-dit « Penenchamp » la zone 1NA du P.O.S. est créée au détriment d'une partie de la zone 2AU du P.L.U.. Il s'agit d'une surface restreinte non touchée par les risques miniers permettant de prolonger la zone urbaine de façon modérée.
- au lieu-dit « Zoug » la zone classée 2NA dans le P.O.S. devient 1AU dans le P.L.U. afin de boucler le quartier. Quelques parcelles de la zone UB sont également intégrées car elles ne sont pas équipées et ne disposent pas d'accès. De plus, cela

permet d'avoir un plan d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur. Ce secteur est touché en partie par les risques miniers (zone J). Son urbanisation devra se faire en conséquence.

- au lieu-dit « Pièce au Pont » une zone 1AU est créée au détriment de la zone UB car les parcelles ne sont pas équipées,
- Au lieu-dit « Haut de Han » une zone 1AU est créée sur une petite partie de la zone UB et quelques parcelles classées en zones naturelles au POS. Cette urbanisation future est en cohérence avec l'urbanisation existante. Son accès est classé en zone naturelle, le secteur permettant l'accès étant touché par les risques miniers (risques R2). Le reste de la zone est en zone blanche.

Classement en zone urbaine :

- La zone UB est étendue légèrement au lieu-dit Patural Joly au détriment de l'ancienne zone 1NA
- La ZAC La Fayette classée 1NA au POS est reclassée UB et UC au PLU.

ANCIENNE ZONE 1NAY, NOUVELLE ZONE 1AU

Les zones 1NAY sont renommées 1AU (loi S.R.U.)

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, réservée aux activités artisanales ou industrielles.

Une seule zone 1NAY est présente sur le territoire communal à l'est de la commune, elle est conservée mais les limites changent dans le PLU. Elle englobe à présent la ZAC prévue au POS.

Cette zone est largement réduite sur une bande allant du lieu-dit "Trusfotte" à "Boutière" au profit des zones agricoles et naturelles en raison des risques miniers ainsi que le long du ruisseau des Rouaux en raison des risques inondations.

Ce secteur est touché en partie par les risques miniers (zone J). Son urbanisation devra se faire en conséquence.

ANCIENNES ZONES 2NA, NOUVELLE ZONE 2AU

Les zones 2NA sont renommées 2AU (loi S.R.U.).

- à proximité du lotissement la Cartoucherie la zone 1NA du P.O.S devient 2AU dans le P.L.U. cette zone étant maintenue en réserve foncière mais n'étant pas dans les priorités en terme d'urbanisation. De plus, les limites sont recalées en fonction des risques miniers et inondables. Ainsi, une partie passe en zone naturelle N.
- au lieu-dit Penenchamp près du cimetière un bout de la zone 2NA du POS est reclassée en 1AU car cette zone pourra être urbanisée rapidement. En revanche, tout le reste de la zone prévue entre les lieux-dits "la Commune" et "Penenchamp" en 2NA est classée en zone naturelle N en raison des risques miniers.
- au lieu-dit « Rebechamp », une zone 2AU est créée au détriment de la zone UB du P.O.S. permettant l'extension future de la zone 1AU du lieu-dit le Zoug (zone non urbanisée à l'heure actuelle).

- au lieu-dit « Grand Etang », la zone 2NA du POS passe en zone naturelle N.l. en raison des risques miniers.
- À proximité du lieu-dit « Lozerail », une zone 2NA du POS est classée zone Agricole car touchée en partie par les risques miniers.

ANCIENNES ZONES NC, NOUVELLE ZONE A

Les zones NC du P.O.S sont renommées zones A (loi S.R.U.).

De part le caractère exclusif de la zone agricole, à savoir que cette zone est désormais uniquement destinée à l'exploitation agricole, les limites de cette zone ont été revues en conséquence.

- à l'est du lieu-dit « la vieille pièce », la zone NC du POS devient zone N (naturelle) en raison de la présence d'un bois communal,
- au Nord de Droitaumont village la zone NC du POS est réduite au profit de la zone N, afin de conserver un secteur à proximité de l'étang de Droitaumont exempt de toute construction liée à l'agriculture.
- au lieu-dit « Patural-Joly » une zone 1NA du POS est reclassée en zone A en raison des risques miniers,
- La zone 1NAY du POS est largement réduite sur une bande allant du lieu-dit "Trusfotte" à "Boutière" au profit de la zone agricole en raison des risques miniers.
- Cependant, une petite partie (2 parcelles) classées NC dans le PLU au lieu-dit "La Jonchère" passent en zone 1AUY dans le PLU car elle échappent aux risques miniers.
- La zone est quelque peu élargie au détriment de la zone UF destinées aux activités ferroviaires qui disparaît en raison de la transmission de patrimoine foncier de la SNCF au Réseau Ferré de France,
- Au lieu-dit "la Goutelle", la zone UY disparaît au profit de la zone agricole en raison des risques miniers.
- La ferme de Moncel, initialement classée en zone naturelle ND dans le POS est reclassée en zone NC correspondant à la spécificité de la zone.
- Au sud du village de Droitaumont, la zone 2NA du POS est supprimée au profit de la zone A en raison des risques miniers.

ANCIENNES ZONES ND, NOUVELLE ZONE N

Les zones ND sont renommées zone N (loi S.R.U.).

Un secteur N.l à vocation de loisir est créé.

Un secteur N.s est créé où sont admises les aires de stationnement ouvertes au public.

Un secteur N.m est créé correspondant au Marais de Droitaumont.

- Au lieu-dit « Haut de Han » une zone 1AU est créée au détriment de la zone N afin de répondre à la demande de terrains à bâtir sur la commune. L'accès à la zone (initialement en zone UB) est cependant classé en zone N car est soumis à des risques miniers R2. Le reste des parcelles classées en 1AU est en zone blanche.
- Au lieu-dit "Le Moulin", une petite partie de la zone naturelle est reclassée au POS zone UC afin de permettre une construction tout en conservant une distance suffisante avec le cours d'eau,
- à l'est du lieu-dit « la vieille pièce », la zone NC du POS devient zone N (naturelle) en raison de la présence d'un bois communal,
- La secteur N.s est créé au détriment de la zone 1NAY du POS au lieu-dit « Grand Fond du Bois » touché par les risques miniers,
- une partie de la zone 1NA au « Pre Rougeot » et aux " Marcaires "devient une zone N car c'est un secteur à la fois inondable et touché par les risques miniers,
- le « Petit Etang » classé en zone UB et le « Grand Etang » classé en 2NA au POS disparaissent au profit de la zone N.l en raison des risques miniers,
- autour de la ferme du Moncel un périmètre en zone A est délimité au détriment de la zone ND du POS en cohérence avec l'activité,
- les mines Droitaumont anciennement classées en zone UY dans le P.O.S., sont classées en zone N.l dans le P.L.U. en raison des risques miniers,
- à l'est de «Sur La Route Mars-la-Tour » la bande classée en zone UY le long de la voie ferrée est reclassé en zone N, l'extension de la zone d'activités n'étant pas envisagée sur ce secteur,
- à l'Est du lotissement de la Cartoucherie la zone 2AU est tronquée au profit de la zone N en raison des risques miniers et inondations,
- aux lieux-dits « Penenchamp », "l'Epaule", la zone 2AU est quasiment supprimée pour laisser place à une nouvelle zone N, en raison des risques miniers,
- La zone est quelque peu élargie au détriment de la zone UF du POS destinées aux activités ferroviaires qui disparaît en raison de la transmission de patrimoine foncier de la SNCF au Réseau Ferré de France.
- au Nord de Droitaumont village la zone NC du POS est réduite au profit de la zone naturelle, correspondant à l'espace naturel sensible du marais de Droitaumont.
- La zone UB est réduite au lieu-dit la Cartoucherie au profit de la zone naturelle afin d'en exclure un secteur soumis au risque d'inondation le long de l'Yron.
- La zone N est étendue le long du ruisseau des Rouaux en raison des risques inondations au détriment de la zone 1NAY.

2.2 L'évolution du règlement du P.L.U

La mise à jour du zonage est accompagnée d'une mise à jour du règlement. Ainsi, certaines modifications sont apportées au règlement du POS dans le PLU.

Zone UA

Les articles UA1 et UA2 ont évolué. L'article UA1 du PLU interdit les industries, ce qui n'était pas le cas dans le POS. En outre, le POS interdisait les dépôts de véhicules. Le PLU les autorise sous la condition qu'ils soient liés à une activité commerciale. De plus, les parcs d'attraction dont interdits dans le PLU alors qu'ils étaient autorisés dans le POS, cette installation ne correspondant pas au caractère de la zone.

Article UA4 (réseaux): En ce qui concerne les eaux pluviales, des précisions sont apportées afin de ne pas saturer le réseau existant. Ces précisions ont pour but d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

L'article UA7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du P.O.S. impose des prescriptions particulières selon les rues. Le P.L.U abandonne ces règles afin d'uniformiser l'ordonnancement architectural en imposant à toutes les constructions principales de s'implanter au minimum sur une limite séparative. Dans le cas où aucune construction n'est édifiée en limite sur les parcelles adjacentes, l'implantation en recul de limite est autorisé. Cette prescription permet de respecter l'environnement bâti.

Il est précisé dans le PLU que cette règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général.

L'article UA8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres) du PLU n'est pas réglementé, cette disposition n'étant pas nécessaire en centre ville et étant trop contraignante.

L'article UA10 (hauteur des constructions) du P.O.S. prescrit une hauteur absolue des constructions ne pouvant excéder 16 mètres. Dans le P.L.U., la hauteur est réglementée à l'égout de toiture. Cette hauteur est fixée à 10 mètres en fonction du contexte urbain actuel. La hauteur des abris de jardins est également réglementée à 2,50 mètres à l'égout pour ne pas avoir un gabarit trop imposant dans l'environnement urbain.

Il est également précisé que cette règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général de la collectivité afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général. Les hauteurs relatives ne sont pas reprises dans le PLU.

L'article UA 11 (aspect extérieur) permet de garantir la qualité architecturale du centre de la ville en cherchant notamment à être en harmonie avec l'architecture existante. Ainsi, cet article est complété concernant les toitures, les façades, et les ouvertures afin de préserver la qualité architecturale du centre et une architecture en cohérence avec l'existant.

L'article UA12 du P.O.S. est légèrement modifié pour pallier au manque de stationnement en centre urbain.

Zone UB

Les articles UB1 et UB2 ont évolué. L'article UA1 du PLU interdit les industries, ce qui n'était pas le cas dans le POS. En outre, le POS interdisait les dépôts de véhicules. Le PLU les autorise sous la condition qu'ils soient liés à une activité commerciale. De plus, les parcs d'attraction sont interdits dans le PLU alors qu'ils étaient autorisés dans le POS, cette installation ne correspondant pas au caractère de la zone.

Le POS autorisait le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées. Celles-ci sont interdites dans le PLU, n'ayant pas leur place dans le contexte urbain.

Article UB4 (réseaux): En ce qui concerne les eaux pluviales, des précisions sont apportées afin de ne pas saturer le réseau existant et d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

L'article UB6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) est considérablement modifié, l'ancienne zone UB du POS étant aujourd'hui scindée en zones UB et UC. Ainsi, dans le POS, les constructions devaient observer un recul de 5 mètres par rapport au domaine public hormis le long de l'ex-route nationale où elles devaient être à l'alignement. Dans la zone UB du PLU, il est exigé que les constructions soient à l'alignement sauf en cas de raccord avec l'existant. L'implantation des annexes est également réglementée (soit à l'alignement, soit à l'arrière de la construction principale). Il est précisé dans le PLU que cette règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général.

L'article UB9 du POS n'imposait aucune prescription contrairement au PLU. Ainsi, le PLU impose une emprise au sol maximale de 70 % de la superficie totale de l'unité foncière afin de conserver une configuration de la zone proche de l'existant. Il est également précisé que les abris de jardin ne doivent pas dépasser 16 m² par unité foncière afin de limiter les dimensions de ses constructions et leur impact dans l'environnement bâti.

L'article UB10 (hauteur des constructions) du P.O.S. prescrit une hauteur absolue des constructions ne pouvant excéder 12 mètres. Dans le P.L.U., la hauteur est réglementée à l'égout de toiture. Cette hauteur est fixée à 10 mètres en fonction du contexte urbain actuel. La hauteur des abris de jardins est également réglementée à 2,50 mètres à l'égout pour ne pas avoir un gabarit trop imposant dans l'environnement urbain.

Il est également précisé que cette règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général de la collectivité afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général. Les hauteurs relatives ne sont pas reprises dans le PLU.

L'article UB 11 (aspect extérieur) permet de garantir la qualité architecturale de la zone en cherchant notamment à être en harmonie avec l'architecture existante. Ainsi, cet article est complété afin de préserver la qualité architecturale de la zone urbaine et une architecture en cohérence avec l'existant.

Nouvelle zone UC

Un nouveau règlement s'y applique. Ce règlement est proche de celui de la zone UB.
Un secteur UC.a est créé.

Les différences portent sur :

- l'article UC 6: l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (5 mètres de recul) en rapport avec l'implantation du bâti existant dans la zone (hormis en UC.a).
- l'article UC 9: L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière. En effet, la zone UC est moins dense que la zone UB. Cette règle est fondée sur l'environnement urbain existant.
- l'article UC 10: les hauteurs sont limitées à 7 mètres à l'égout de toiture alors qu'elles sont limitées à 10 mètres en zone UB. Cette règle a été dictée par la hauteur des constructions existantes dans la zone.
- L'article UC 11 moins contraignant qu'en zone UB en raison d'un existant déjà très diversifié.

Zone UY

Les articles UY1 et UY2 ont évolué. Il est précisé que sont autorisées les extensions des constructions à usage d'habitation déjà existantes avant le PLU afin de ne pas contraindre celles-ci. En outre, un secteur a été créé pour une aire d'accueil des gens du voyage où sont autorisées les terrains aménagés de camping, et les habitations légères de loisirs et un secteur pour l'activité ferroviaire UY.f où sont autorisées les constructions nécessaires à cette activité.

L'article UY3 du PLU (accès et voiries) précise que les accès sur les routes départementales sont subordonnées à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic pour des raisons de sécurité.

Article UY4 (réseaux): eau potable: il est ajouté dans le PLU que les constructions nécessitant une consommation supérieure à la capacité du réseau public existant ne sont admises que si le constructeur réalise les dispositifs techniques nécessaires.

. En ce qui concerne les eaux pluviales, des précisions sont apportées afin de ne pas saturer le réseau existant.

Ces précisions ont pour but d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

L'article UY6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) précise que la règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général. En outre, la distance par rapport aux routes nationales ou départementales n'est pas précisée, étant trop contraignante.

L'article UY7 (implantation par rapport aux limites séparatives) précise que la règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général.

L'article UY10 (hauteur des constructions) du P.O.S. prescrit une hauteur absolue des constructions ne pouvant excéder 12 mètres. Dans le P.L.U., la hauteur est réglementée à l'égout de toiture. Cette hauteur est fixée à 10 mètres pour les bâtiments à usage de bureaux, de logement ou d'activités économiques.

L'article UY11 (aspect extérieur) permet de garantir la qualité architecturale de la zone d'activités. Les prescriptions du POS concernant les imitations de matériaux ne sont pas reprises, ne posant pas de problème sur la zone.

L'article UY12 (stationnement) est complété dans le PLU. Il est ajouté que des aires d'évolution nécessaires au chargement et au déchargement de marchandises seront réalisées en fonction des besoins pour des raisons de sécurité.

L'article UY13 (espaces libres et plantations) n'était pas réglementé dans le POS. Le PLU précise que les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et convenablement entretenues. Une superficie minimum de 10% du terrain doit être aménagée en espaces verts et les aires de stationnement seront plantées d'arbres ou de haies vives. Ces prescriptions ont pour but d'offrir à la zone d'activités un environnement de qualité.

Ancienne zone 1NA et nouvelle zone 1AU

Article 1AU4 (réseaux):

En ce qui concerne les eaux pluviales, des précisions sont apportées afin de ne pas saturer le réseau existant. Ces précisions ont pour but d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

L'article 1AU 5 (caractéristiques des terrains) réglementé dans le POS (surface minimale de 300m²) n'est pas précisé dans le PLU afin de ne pas avoir un caractère ségréatif.

L'article 1AU6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) n'est pas repris dans sa totalité. En effet, le recul maximal de 15 mètres du POS n'est pas précisé dans le PLU qui ne conserve que la distance minimale étant suffisante. Il est également ajouté que la règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général.

L'article 1AU7 (implantation par rapport aux limites séparatives) est légèrement modifié en ne différenciant pas les limites séparatives aboutissant aux voies et les limites séparatives de fond de parcelles. Ainsi, les constructions s'implanteront soit en limite soit à une distance minimale de 3 mètres limitant ainsi les contraintes supplémentaires.

L'article 1AU8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) est réglementé dans le PLU. Il ne l'était pas dans le POS. Ainsi, si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions à usage d'habitation devra être égale à 4 mètres minimum dans le but d'assurer un minimum d'ensoleillement.

L'article 1AU9 du POS n'imposait aucune prescription contrairement au PLU. Ainsi, le PLU impose une emprise au sol maximale de 50 % de la superficie totale de l'unité foncière afin de conserver une configuration de la zone proche de celle de la zone UC, se situant dans son prolongement. Il est également précisé que les abris de jardin ne doivent pas dépasser 16 m² par unité foncière afin de limiter les dimensions de ses constructions et leur impact dans l'environnement bâti.

L'article 1AU10 (hauteur des constructions) du P.O.S. prescrit une hauteur relative qui n'est pas reprise dans le PLU, n'étant pas nécessaire.

En outre, la hauteur absolue des constructions était limitée à 12 mètres. Dans le P.L.U., la hauteur est réglementée à l'égout de toiture. Cette hauteur est fixée à 10 mètres (excepté dans le secteur 1AU.m) en fonction du contexte urbain actuel. La hauteur des abris de jardins est également réglementée à 2,50 mètres à l'égout pour ne pas avoir un gabarit trop imposant dans l'environnement urbain. Dans le secteur 1AU.m, cette hauteur est fixée à 12 mètres permettant ainsi, la constructions de petits collectifs d'une hauteur un peu plus importantes.

Il est également précisé que cette règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général de la collectivité afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général. Les hauteurs relatives ne sont pas reprises dans le PLU.

L'article 1AU11 (aspect extérieur) permet de garantir la qualité architecturale de la zone. Les prérogatives cherchent notamment à être en harmonie avec l'architecture environnante, sans apporter de contraintes excessives. Ainsi, cet article est complété seulement pour les clôtures.

L'article 1AU12 (stationnement) est réglementé de façon beaucoup plus précise que dans le POS. Un nombre d'emplacements minimum est ainsi imposé en fonction du type d'occupation du sol afin d'assurer la maîtrise des besoins en stationnement hors du domaine public.

L'article 1AU13 (espaces libres et plantations) n'était pas réglementé dans le POS. Le PLU précise que les aires de stationnement seront plantées d'arbres de haute tige ou de haies vives et qu'une superficie minimum de 8% de l'opération sera réservée à la création d'espaces verts communs. Ces prescriptions ont pour but d'offrir à la future zone d'habitat un environnement de qualité.

Ancienne zone 1NAy et nouvelle zone 1AUy

Les articles 1AUy1 et 1AUy2 ont évolué. Il est précisé que sont autorisées les extensions des constructions à usage d'habitation déjà existantes avant le PLU afin de ne pas contraindre celles-ci.

L'article 1AUy3 du PLU (accès et voiries) précise que les accès sur les routes départementales sont subordonnées à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic pour des raisons de sécurité.

Article 1AUy4 (réseaux): En ce qui concerne les eaux pluviales, des précisions sont apportées afin de ne pas saturer le réseau existant. Ces précisions ont pour but d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

L'article 1AUy6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) précise que la règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général.

L'article 1AUy7 (implantation par rapport aux limites séparatives) précise que la règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général.

L'article 1AUy9 (emprise au sol) était réglementé dans le POS. Le PLU ne reprend pas ses prescriptions qui étaient en rapport avec les risques miniers. Le PPRm s'imposera.

L'article 1AUY10 (hauteur des constructions) du P.O.S. n'était pas réglementé. La hauteur absolue dans le PLU est limitée à 12 mètres. Les bâtiments placés à l'aplomb d'une ligne électrique à haute tension sont limités à de 8 mètres. Les prescriptions ajoutées dans le PLU permettent de limiter des hauteurs qui pourraient être trop importante afin de rester en cohérence avec la zone déjà bâti UY.

L'article 1AUY11 (aspect extérieur) permet de garantir la qualité architecturale de la future zone d'activités.

Les prescriptions sont reprises de la zone UY pour une bonne cohérence du bâti. En outre, les clôtures sont réglementées dans le but d'offrir à la zone d'activités un environnement de qualité.

L'article 1AUY13 (espaces libres et plantations) n'était pas réglementé dans le POS. Le PLU impose des prescriptions précises dans le but d'offrir à la zone d'activités un environnement de qualité.

Ancienne zone 2NA, nouvelle zone 2AU

Les articles 2AU6 et 2AU7 sont réglementés. Les constructions devront s'implanter en limite ou en recul.

Ancienne zone NC et nouvelle zone A

Les articles 1 et 2 sont revus en fonction de l'article R123-7 du code de l'urbanisme, relatif aux zones A : « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A* ».

Article A4 (réseaux): Assainissement: il est précisé dans le PLU que le raccordement au réseau de collecte est obligatoire. En ce qui concerne les eaux pluviales, des précisions sont apportées afin de ne pas saturer le réseau.

Ces précisions ont pour but d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

Les articles A6 et A7 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques / et limites séparatives) sont complétés dans le PLU par des prescriptions en cas de transformation ou d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles édictées. Ainsi, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction afin de ne pas contraindre l'extension de bâtiments déjà construits. Le P.L.U. ne reprend pas la disposition concernant la distance minimale entre habitation et forêts, du fait du caractère aléatoire des limites forestières.

L'article A10 (hauteur des constructions) du P.O.S. prescrit une hauteur absolue des constructions ne pouvant excéder 12 mètres. Dans le P.L.U., la hauteur est réglementée à l'égout de toiture. Cette hauteur est fixée à 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation et 12 mètres pour les bâtiments agricoles dans le but de conserver un paysage agricole homogène.

Ancienne zone ND et nouvelle zone N

L'article N3 (accès et voirie) n'était pas réglementé dans le POS. Le PLU impose des règles dans un but sécuritaire.

L'article N4 (réseaux) concernant l'eau potable est complété dans le PLU. Il est ainsi précisé que lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau et en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante. Cette règle est ajoutée dans un but de salubrité. En revanche, les eaux pluviales ne sont plus réglementées.

L'articles N6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) est modifié. En effet, le recul n'est plus donné en fonction de l'axe des voies mais de l'alignement des voies de la même façon que dans les autres zones. Ce recul est de 10 mètres minimum hors agglomération. De plus, il est précisé que la règle ne s'applique pas aux équipements publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général.

2.3 Les emplacements réservés

Maintien d'emplacements réservés :

- L'emplacement réservé n°1 destiné à l'accès aux rives de l'Yron est maintenu,

Suppression d'emplacements réservés :

- Les emplacements réservés n°2 et 9 sont supprimés, la voie d'accès avenue Lafayette et rue des Mines est réalisée,
- L'emplacement réservé n°3 est supprimé car est abandonné.
- L'emplacement réservé n°4 permettant l'élargissement de la rue Ste Barbe et le raccordement à la Zone Industriel et n°6 sont supprimés car devenus inutiles,
- L'emplacement réservé n°8 est supprimé car le zonage est modifié.
- L'emplacement réservé n°5 destinés aux équipements de loisirs du marais de Droitaumont est supprimé car les équipements seront gérés par le conseil général pour l'aménagement de la zone.

Modification d'emplacements réservés :

- L'emplacement réservé n°7 permettant la création d'une voie à partir de la RD 952 est renommé emplacement réservé n°2 et est légèrement modifié dans son tracé.
- Les emplacements 10 et 11 destinés à la création d'une voie d'accès à la zone 1AU avenue Lafayette sont renommés respectivement emplacement réservés n°3 et n°4.

Création d'emplacements réservés :

- Un emplacement réservé n°5 sur les parcelles 25,26,27,28 et 29 dans l'optique de construire un parking pour l'église afin de désengorger le centre.
- Un emplacement réservé n°6 sur les parcelles 24,95,21,90 et 97 est créé dans l'optique de réaliser un parking destiné à la future maison de l'environnement.
- Un emplacement réservé n°7 est créé pour la réalisation d'un parking,
- Un emplacement réservé n°8 est créé pour l'accès à la zone du Zoug.

2.3 Les espaces boisés

Les espaces boisés classés prévus dans le P.O.S. ont été maintenus en grande partie hormis deux petites bandes le long de la voie ferrée au sud de la commune ne présentant pas un grand intérêt au niveau des boisements.

Ainsi, le PLU compte environ 125 hectares en espaces boisés classés alors que le POS en comptait 128 ha.

3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTRAINTES

La planification urbaine traduite dans ce document d'urbanisme s'est attachée, d'une part à prendre en compte les particularismes locaux, d'autre part à maîtriser l'expansion urbaine dans un souci d'équilibre tout en tenant compte des contraintes importantes sur le site notamment les risques miniers et d'inondation.

3.1. Incidences des objectifs de la révision du P.L.U. sur l'environnement

Le présent paragraphe a pour objet de décrire et d'évaluer l'ampleur des incidences environnementales notables probables de la mise en oeuvre des objectifs et orientations du P.L.U.

PRESERVER UN EQUILIBRE AUTOUR DU CENTRE URBAIN

La volonté communale est de conforter l'attractivité de la commune pour stimuler la croissance démographique. Cette volonté se traduit par différentes mesures :

- le maintien de la dynamique du centre ville :
 - . la densification du tissu urbain
 - . la diversité des fonctions du centre-ville
 - . la préservation du patrimoine architectural et des caractéristiques du tissu urbain
 - . Une offre de services et d'équipements pour tous.

- la création de nouvelles zones d'extension de l'urbanisation :

Le choix de leur localisation a été guidé par le souci de préserver les éléments environnementaux au titre de la diversité biologique, des sols, du patrimoine naturel et architectural, des paysages, des risques d'inondations et des risques miniers. Certaines zones sont toutefois touchées mais en zone verte du PPRi ou jaune du risque minier. Les mesures devront donc être prises pour l'urbanisation de ces zones.

Plus particulièrement, la zone d'activités économiques, plutôt consommatrice d'espaces, a été prévue sur des terrains vierges de construction, en entrée de ville.

Les zones futures à destination d'habitat ont pour objectif une densification de l'agglomération plutôt qu'une consommation des espaces naturels. Le but est d'ouvrir des zones en continuité avec le bâti actuel, leur délimitation tenant compte des contraintes existantes sur la commune.

FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET DURABLE

- Offrir de réels potentiels de développement de la ville, dans tous les domaines : logement, activités économiques, équipements touristiques et de loisirs.

- Diversifier les modes d'habitat.

- Améliorer l'aménagement de la RD 603 épine dorsale de Jarny.

- Gérer les extensions de réseaux induites par le développement urbain (prise en compte des capacités des réseaux existants).

- Gérer l'ensemble des flux et des déplacements de l'agglomération par l'obligation d'une réflexion particulière sur le développement et l'organisation des nouvelles zones, en termes d'accès, de desserte, ...
- Regrouper les structures sociales en liaison directe avec tous les quartiers.

AMELIORER LA QUALITE DE VIE

- Des mesures visant la réhabilitation des friches industrielles.
- Gérer le patrimoine bâti et les paysages
Des mesures sont prises au travers du règlement et du zonage pour préserver l'identité et les caractéristiques urbaines et naturelles actuelles de la commune, par exemple :
 - Requalification des centres-villages,
 - La définition d'une zone spécifique pour le centre urbain intégrant une réglementation soucieuse de l'existant quant à l'implantation et le gabarit des constructions,
 - L'amélioration de la desserte par les autobus et le stationnement
 - Le positionnement des zones d'extension future de l'urbanisation veille à ce que les espaces naturels encore existants au niveau de la ceinture de la commune restent vierges de toute construction,
 - Requalification des friches industrielles.

D'autres mesures sont prévues, pour préserver les espaces naturels du territoire : les 3 rivières (l'Orne, l'Yron et le Rougewald), les espaces forestiers et agricoles, les zones Naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ...

- La plupart de ces espaces est classée en zone naturelle inconstructible,
- Les espaces agricoles sont réservés exclusivement aux activités agricoles. Une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat a pu être envisagée sur des terres agricoles, en périphérie du tissu urbain, dans la mesure où celle-ci est entourée de quartiers déjà urbanisés.

Des sites de qualité à fort potentiel sont conservés et mis en valeur : le château Moncel et son parc, le marais de Droitaumont... Un secteur spécifique au marais est créé.
De plus une charte d'écologie urbaine existe sur le territoire communal.

Enfin, une colonie de chiroptères est également présente sur la commune. Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées par l'Arrêté Ministériel du 23 mai 2007 relatif à la protection des mammifères selon l'article L.411-1 du Code de l'Environnement.

3.2. Impacts des contraintes sur les objectifs de la révision du P.L.U.

DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

La localisation des zones d'extension future a été choisie en périphérie immédiate du tissu urbain actuel. Cette extension n'est toutefois possible que dans un fuseau limité, en raison notamment du potentiel d'inondation représenté par L'Orne et des risques miniers contraignant grandement la ville.

La définition des zones constructibles résulte donc de la prise en compte des contraintes suivantes :

- les risques d'inondation par les crues de l'Orne,
- les risques miniers,
- le maintien de l'assiette des terres agricoles de la commune,
- les zones d'urbanisation, dont leur localisation contribuent à réunifier de manière cohérente la zone agglomérée,
- la nécessité de limiter l'étalement urbain à proximité des zones à risques minier.

A ces volontés s'est ajoutée la contrainte suivante :

- Réflexion sur l'équipement des zones (desserte, accès, réseaux).

Ces mêmes contraintes ont été prises en compte pour la détermination de la zone d'urbanisation future à destination d'activités.

PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

Les milieux particulièrement sensibles tels que les espaces boisés, la majorité de la zone susceptible d'être inondée et sujette aux risques miniers, les Z.N.I.E.F.F. ont été intégrés en zone de "protection des milieux naturels" dite zone naturelle N.

Sur l'ensemble de ces zones, l'urbanisation est interdite.

Pour tout renseignement, contacter le service suivant :

- La DDAF, concernant les espaces boisés,
- La DIREN, concernant les sites et monuments naturels ,
- La DDE, concernant la zone inondable,
- DRIRE, concernant la zone d'effondrement minier
- Le Conseil Général pour l' ENS.

BRUIT

La RD 603 et la RD 613 sont répertoriées en voie de classe 3. La classe 3 prévoit une bande de 100 m de part et d'autre de la voie dans laquelle des prescriptions techniques d'isolation phonique devront être mises en oeuvre lors des constructions.

La ligne 85 SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE est répertoriée en classe 2. La classe 2 prévoit un secteur de protection de 250 mètres de chaque côté de la voie.

La ligne 95 de LONGUYON à ONVILLE est répertoriée en classe 1. La classe 1 prévoit une bande de 300 m de part et d'autre de la voie dans laquelle des prescriptions techniques d'isolation phonique devront être mises en oeuvre lors des constructions.

Les bandes de protection sont représentées sur les plans de zonage et les dispositions relatives à ces voies bruyantes sont reportées dans les documents annexes du PLU.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'article L.121.10 préconise un équilibre entre le souci de prévoir suffisamment d'espaces réservés à l'urbanisation (habitats, services et activités) celui de préserver les espaces naturels destinés aux activités agricoles, mais aussi les espaces forestiers, les sites et les paysages en application du Décret n°86.192 du 5 février 1986 et enfin celui de se préserver des risques naturels et technologiques.

RISQUES D'INONDATIONS

Le territoire communal est sujet à des risques d'inondation dus aux crues de l'Orne Ces risques sont pris en compte. Le règlement renvoie au règlement du P.P.R.i, annexé au dossier du P.L.U.

RISQUES MINIERS

Le territoire communal est sujet aux risques miniers. Le P.P.R.M a été prescrit par arrêté préfectoral le 23 juin 2006.

CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU PATRIMOINE

1) Patrimoine archéologique

Sur le territoire de la commune de JARNY existent quelques sites archéologiques tels que répertoriés sur la carte patrimoine historique et naturel (cf.1ère partie).

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation archéologique en vigueur, à savoir :

“ En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure; objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au *Service régional de l'Archéologie de Lorraine* (6, place de Chambre-57045 METZ-Cedex1-tél:03-87-56-41-10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L.114-3 à L.114-5 du Code du Patrimoine.”

Les modes de saisine de la Direction Régionales des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie) sont régies par les articles L.522-1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.

1. L'ensemble des demandes d'autorisation de lotir, de création de Z.A.C., d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² soumis à l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme sont transmis pour avis au Préfet de Région (DRAC).

2. Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation et de travaux divers et, dans certaines conditions, de travaux soumis aux

alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme, sont transmis pour avis au Préfet de Région à partir de 3 000 m² seulement.

L'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme stipule "lorsque la réalisation d'une opération d'archéologie préventive a été prescrite, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles".

2) Patrimoine architectural

L'église SAINT-MAXIMIN est inscrite en totalité à l'inventaire des monuments historiques. Autour de ce monument s'applique un périmètre de protection de 500 mètres reporté sur le plan des servitudes.

Pour toute question, contacter :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
VILLA MAJORELLE-BP. 743
54604 NANCY

3) Patrimoine naturel

• Eau-Périmètres de captage

le captage de la mine de Droitaumont ne bénéficie d'aucune protection au titre des servitudes d'utilité publique. La commune n'est pas à ce jour, concernée par l'emprise de captage de collectivités publiques voisines d'eau destinée à la consommation humaine en service.

D.D.A.S.S.

• Z.N.I.E.F.F., Espaces Naturels Sensibles...

JARNY compte plusieurs espaces naturels à protéger, qui ont été classées en zone naturelle N de protection.

Pour toute question, contacter :

D.I.R.E.N.
41 rue de Malzéville
54 000 NANCY

Le Conseil Général pour l'ENS:

48 r Sergent Blandan
54000 NANCY

• Bois et forêts

La forêt communale est soumise au régime forestier des articles L.111-1, L. 141-1, R.141-1 à R 141-8 du Code Forestier. Cette protection instaure une servitude *non aedificandi* destinée à protéger l'exploitation forestière de tierces constructions.

Pour toute question, contacter l'**OFFICE NATIONAL DES FORETS**

CANALISATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Les lignes électriques et canalisations sont reportées sur le plan de servitudes.

Pour toute question, consulter le service suivant :

Gaz de France - Région Est
24 Quai Sainte Catherine
54 042 NANCY CEDEX

EDF

RTE Lorraine
12 rue des Feivres
57073 Metz Cedex 03

FRANCE TELECOM

Les réseaux France Télécom sont reportés sur les plans de servitudes.

Pour toute question, contacter :

France Télécom - DR Lorraine
6 Avenue Paul Doumer
BP 213
54 506 VANDOEUVRE CEDEX

CHEMIN DE FER

Le territoire de la commune est traversé par les lignes ferroviaires :

- Longuyon à Onville,
- Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange,
- Conflans-Jarny à Metz.

Pour toute question, contacter :

S.N.C.F. région de Metz
Bureau domaine
1 rue Henry Maret BP n° 591
57010 METZ CEDEX

RELATIONS AERIENNE

La commune est soumise aux servitudes d'utilité publique relative aux aérodromes de :

- Etain-Rouvres,
- Metz-Frescaty,
- Chambley-Bussières,
- Doncourt-Les-Conflans.

Pour toute question, contacter :

DDE
PLACE DES DUCS DE BAR
54037 NANCY CEDEX

Relations aériennes zones dégagement
Direction départementale de la Moselle
17 quai Richepance
57036 METZ CEDEX

**DDE
PLACE DES DUCS DE BAR
54037 NANCY CEDEX**

**Direction départementale de la Meuse
14 Parc Bradfer
55012 BAR LE DUC CEDEX**

HYDROCARBURES LIQUIDES

La commune de Jarny est traversée par l'oléoduc de défense Metz-Bitburg.

Pour toute question, contacter :
**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
59 BLD VINCENT AURIOL TELEDON 021
75703 PARIS**